



DISPOSITIONS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES QUALIFICATIONS DIDACTIQUES DU PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DE LA HES-SO

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

arrête :

INTRODUCTION

Les présentes dispositions d'application ont pour but de fixer les modalités d'application du règlement sur les qualifications didactiques du personnel d'enseignement et de recherche HES-SO, de le compléter par certains éléments de procédure et de préciser les règles en matière d'attribution d'équivalences.

Comme dans la typologie de fonctions, le terme « didactique » est ici à entendre dans un sens large, incluant aussi bien les réflexions sur l'appropriation des savoirs disciplinaires et le développement des compétences professionnelles que les réflexions pédagogiques sur les pratiques d'enseignement.

L'attestation didactique de la HES-SO (ci-après l'attestation didactique) a pour fonction de soutenir la qualité de l'enseignement par le biais des qualifications didactiques et pédagogiques des enseignant·es. L'attestation didactique du personnel d'enseignement et de recherche vise notamment à :

- a) maintenir et développer un enseignement qui correspond aux standards européens en matière de qualité académique ;
- b) contribuer au développement et au maintien à long terme des compétences du personnel d'enseignement ;
- c) attester des compétences didactiques et pédagogiques du personnel d'enseignement ;
- d) permettre à la HES-SO de remplir les conditions-cadre pour l'accréditation.

En accord avec la typologie des fonctions, seul·es les professeur·es HES ordinaires (PO), les professeur·es associé·es (PA), les professeur·es assistant·es (PAST) et les maîtres d'enseignement (ME) sont soumis·es à l'exigence de qualification didactique. Les vacataires et chargé·es de cours n'y sont pas soumis.

La HES-SO reconnaît par ailleurs la richesse des moyens mobilisés par les enseignant·es pour transmettre des connaissances et favoriser l'apprentissage des étudiant·es, et notamment les spécificités en la matière dans les domaines artistiques.



I. Dispositions générales

Ad art. 2 al. 2

Le référentiel de compétences de l'enseignant-e HES-SO, adopté par le Rectorat en novembre 2021 (Décision R 2021/36/109), vise à structurer l'action des enseignant-es et à accompagner leur développement professionnel en invitant à une réflexion sur ce qui constitue leur qualification. A noter qu'il ne constitue pas un cahier des charges et n'est pas un texte contractuel ou normatif.

Ad art. 2 al. 3

La direction de la haute école définit quelle est la prise en charge des frais liés à la qualification didactique, conformément aux dispositions légales et réglementaires y relatives.

Pour les membres du personnel d'enseignement qui ne bénéficient pas du PPI, la direction de la haute école définit quelle est la prise en charge du temps consacré à la qualification didactique, conformément aux dispositions légales et réglementaires y relatives.

II. Exigences et conditions d'obtention de l'attestation didactique

Ad art. 3, al. 1

Les membres du personnel d'enseignement et de recherche qui, de par leur fonction, ne sont pas soumis à l'exigence de qualifications didactiques attestées (conformément aux règles communes pour le personnel d'enseignement et de recherche – typologie des fonctions) peuvent également obtenir l'attestation didactique de la HES-SO en remplissant ses conditions d'obtention, sur demande de leur direction ou de leur propre chef, avec l'accord de cette dernière.

Ad art. 3, al. 2

Il ne s'agit pas tant pour l'employeur d'évaluer les compétences pédagogiques des candidat-es que d'apprécier, sur la base de leurs expériences passées et des preuves qu'elles sont en mesure de fournir, si les personnes recrutées pourraient prétendre à des équivalences pour l'obtention de l'attestation didactique, le Centre DevPro statuant ensuite sur les demandes d'équivalence.

Pour ce faire, il s'appuie sur toutes les informations utiles fournies par les candidat-es (par exemple : diplômes et formations suivies, portfolio de compétences, résultats d'évaluations des enseignements par les étudiant-es, etc.). Son évaluation peut être guidée par le référentiel de compétences de l'enseignant-e HES-SO.

Ad art. 3, al. 4

Dans la typologie des fonctions, le Comité gouvernemental délègue au service compétent de la HES-SO la tâche de délivrer les attestations didactiques. Ce faisant, une cohérence dans le dispositif et le traitement des demandes est assurée à l'échelle de la HES-SO.

Ad art. 4, al. 1

Lettre a)

Par expérience d'enseignement dans une haute école de la HES-SO ou dans le programme professionnalisant d'une autre haute école, on entend le fait d'avoir été engagé-e pour assumer la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre d'un enseignement dans une de ces hautes écoles en ligne avec le référentiel de compétences de l'enseignant-e HES-SO et avec les spécificités de l'enseignement supérieur professionnalisant. Par conséquent, une activité de praticienne ou praticien formateur, une simple activité d'encadrement d'étudiant-es, une activité d'enseignement de type ex cathedra uniquement ou une fonction d'assistant-e ne sont pas prises en compte pour remplir cette condition.

Par « période d'enseignement effective », on entend la durée conventionnelle de 45 minutes d'un enseignement.

Pour les enseignant-es qui n'atteignent pas la moyenne annuelle sur une année, il est possible de totaliser les charges d'enseignement accomplies durant plusieurs années académiques, mais au maximum 3 ans.

Lettre b)

Le Centre DevPro propose des formations spécifiques à l'obtention de l'attestation didactique.

Sur les 15 journées de formation pédagogique et didactique prises en compte pour l'attestation :

- afin de renforcer les échanges inter-écoles et inter-domaines, un nombre raisonnable (idéalement un tiers) auront été suivies en mode présentiel dans l'offre de formation pédagogique et didactique du Centre DevPro ;
- jusqu'à un tiers pourront avoir été suivies dans des champs transversaux décrits dans les dispositions d'application de l'article 7, et reconnues comme valables pour l'obtention de l'attestation didactique ;
- pour les membres du personnel d'enseignement et de recherche exerçant sur des campus situés à l'étranger, les formations en présentiel pourront être remplacées par des formations à distance.

Lettre c)

Par sa recommandation, la direction atteste que l'enseignant-e a atteint une qualité reconnue dans ses enseignements et a pu démontrer par sa pratique réflexive sur son évolution un développement continu des compétences décrites dans le référentiel de compétences de l'enseignant-e HES-SO.

Elle s'appuie en cela sur ses propres dispositifs d'évaluation, et notamment en principe sur les évaluations d'enseignements recueillies auprès des étudiant-es.

Elle peut également s'appuyer sur :

- le portfolio de compétences élaboré par l'enseignant·e en vue de documenter et d'illustrer son développement professionnel ;
- l'appréciation de la pertinence et de la cohérence du parcours général de développement professionnel pédagogique et didactique suivi ;
- l'observation en classe d'enseignements effectués par l'enseignant·e ;

tout autre élément pertinent déterminé par des dispositions propres à la haute école dans laquelle l'enseignant·e exerce (appréciation d'un·e mentor ayant suivi l'enseignant·e, prise en compte d'éléments issus de supervisions individuelles ou par équipes, entretien annuel d'appréciation propre à la haute école, etc.).

Ad art. 4, al. 2

L'attestation didactique de la HES-SO est sollicitée par l'enseignant·e via un formulaire ad hoc adressé (avec les pièces requises) à la direction de sa haute école ou à l'organe désigné par celle-ci.

La direction complète cette demande en attestant les points requis et, en cas d'accord, attribue sa recommandation, conformément à l'article 4 alinéa 1 lettre c du règlement.

Elle adresse alors le dossier complet au Centre DevPro, qui accuse réception de la demande et procède à l'attribution de l'attestation didactique en :

- a) examinant la conformité du dossier aux exigences de l'article 4 alinéa 1 ;
- b) traitant les éventuelles demandes d'équivalence ;
- c) délivrant l'attestation didactique qui sera signée par le Rectorat avant envoi à la direction pour contre-signature, puis remise à l'enseignant·e.

Ad art. 4, al. 4

Le parcours de formation pédagogique et didactique proposé par les formatrices et formateurs du Centre DevPro et menant à l'attestation didactique inclut notamment la possibilité d'élaborer un portfolio de compétences. Celui-ci s'appuie sur le référentiel de compétences de l'enseignant·e HES-SO, se nourrit des expérimentations et des réflexions pédagogiques conduites par l'enseignant·e et tient compte de l'évaluation de ses enseignements par les étudiant·es. Il reflète ainsi le développement pédagogique de l'enseignant·e depuis son engagement jusqu'au moment de la demande de l'attestation.

Si une haute école exige déjà de la part de son personnel d'enseignement la constitution d'un portfolio, c'est sur ce dernier que s'appuiera la réflexion sur le parcours de formation pédagogique de ses enseignant·es, sans qu'il soit nécessaire d'en constituer un nouveau.

Le portfolio peut être utilisé par la direction pour fonder sa recommandation ; il est alors joint à celle-ci lors du dépôt de la demande. Le Service d'appui au développement académique et pédagogique de la HES-SO (SADAP) est en tout temps à disposition pour proposer des évolutions de son contenu et/ou un accompagnement à sa consolidation.

III. Équivalences

Ad art. 5, al. 1

On parle d'attribution d'équivalence lorsque des journées ou demi-journées de formation pédagogique ou didactique attestées et documentées, suivies avant ou depuis l'engagement hors du catalogue de l'offre de formation du Centre DevPro, sont admises en satisfaction des exigences décrites dans l'article 4 alinéa 1 lettre b du règlement sur les qualifications didactiques du personnel d'enseignement et de recherche des hautes écoles de la HES-SO.

Le fait d'avoir effectué une formation pédagogique ou didactique antérieure ou parallèle pertinente en dehors de l'offre du Centre DevPro ouvre la voie à une attribution d'équivalence partielle en principe pour un maximum de 10 journées de formation. Le contexte dans lequel se déroule l'enseignement supérieur évoluant rapidement, les formations suivies plus de 5 ans avant l'engagement ne sont en principe pas reconnues pour l'attestation didactique.

Seules les formations longues qui conduisent à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre obtenu dans le domaine de la pédagogie de l'enseignement supérieur, de préférence professionnalisant, conduisent à l'attribution d'une équivalence totale de 15 journées de formation.

Les cas particuliers font l'objet d'une discussion entre l'employeur et le Centre DevPro. La décision finale revient au Rectorat de la HES-SO, par DevPro en sa qualité d'autorité qui délivre l'attestation.

Ad art. 5, al. 2

L'attestation étant délivrée par le Rectorat de la HES-SO, l'attribution d'équivalences est effectuée par le Centre DevPro, sur proposition de l'employeur. La proposition tient lieu de préavis.

L'enseignant·e qui souhaite obtenir des équivalences pour les formations suivies formule, via son employeur, une demande écrite par le biais d'un formulaire *ad hoc* incluant la liste précise des formations effectuées et accompagnée des attestations, certifications ou autres pièces justificatives qui documentent et récapitulent ces formations. Seules sont prises en compte les formations pour lesquelles une attestation de participation est produite, accompagnée de l'indication de la durée de la formation ainsi que ses objectifs ou un bref descriptif de son contenu.



Ad art. 5, al. 3

Des équivalences sont attribuées pour des formations accomplies hors de l'offre du Centre DevPro, pour autant que ces formations contribuent au développement des compétences décrites dans le référentiel de compétences de l'enseignant·e HES-SO. En particulier, le perfectionnement professionnel ou la formation continue professionnelle dans le champ de spécialité de l'enseignant·e ne peuvent faire l'objet d'équivalences.

A noter que les formations de praticien·ne formateur (PF) (CAS HES-SO de PF, certificat de cours postgrade HES de PF HES et formations de PF reconnues équivalentes (HETSL, IES, HETS-FR, CFPS/Sion, IRSP, Formation continue/CHUV...)) ne permettent pas l'attribution automatique d'équivalences correspondant à leur durée. En effet, ces formations ne permettent pas le développement de l'ensemble des compétences requises pour enseigner dans une haute école spécialisée et décrites dans le référentiel de compétences de l'enseignant·e HES-SO.

Ad art. 5, al. 4

L'attribution d'une équivalence se traduit par un nombre équivalent de journées ou demi-journées de formation, obtenu à partir des formations qui remplissent les conditions ci-dessus et qui sont comptabilisées.

IV. Formation continue et soutien

Ad art. 6

Dans le cadre de sa formation continue, et compte tenu de l'évolution rapide du contexte dans lequel se déroule l'enseignement supérieur, l'enseignant·e a la responsabilité de, par exemple, suivre des ateliers de perfectionnement auprès du Centre DevPro ou des formations en-dehors de l'institution, d'exploiter les résultats des évaluations de ses enseignements par les étudiant·es, de faire appel à du conseil pédagogique, de développer des expérimentations et des innovations pédagogiques, de participer à des groupes de travail ou à des communautés de pratiques d'enseignant·es de son domaine, de pratiquer l'observation par les pairs, etc.

L'ensemble de ces activités peut être consigné dans le portfolio de compétences mis en place durant les journées de formation initiale préalables à l'obtention de l'attestation didactique.

Ad art. 7

La formation pédagogique, didactique, académique et institutionnelle de la HES-SO est constituée de :

- a) un volet de formation pédagogique de base plus particulièrement destiné aux membres du personnel d'enseignement et de recherche en début de carrière et/ou qui ne disposent pas d'une formation pédagogique ou didactique ;
- b) une offre de formation continue pédagogique et didactique sur des thèmes plus particulièrement destinés aux membres du personnel d'enseignement et de recherche expérimenté-es, et notamment en matière d'innovation pédagogique ;
- c) une offre de formations transversales portant sur des thématiques d'importance systémique (enseignement à l'ère numérique, égalité-diversité, transition écologique...), le cas échéant en lien avec les cadres de référence HES-SO des compétences correspondantes ;
- d) une offre de formation complémentaire, désignée ici comme académique, destinée aux membres du personnel d'enseignement et de recherche impliqué-es dans des missions administratives, de management et de recherche.

Ces formations sont mises sur pied en sollicitant des contributions internes ou externes à la HES-SO.

Ad art. 8

Le Service d'appui au développement académique et pédagogique de la HES-SO (SADAP) est chargé d'assurer le soutien pédagogique externe et de coordonner les soutiens pédagogiques internes aux hautes écoles, au travers du « réseau des conseillers et conseillères pédagogiques de proximité » de la HES-SO.

V. Évaluation des enseignements par les étudiant-es

Ad art. 9

Les modalités d'évaluation des enseignements par les étudiant-es sont guidées par les principes et recommandations édictées par la politique-cadre de la HES-SO sur l'EEE.

VI. Dispositions transitoires et finales

Ad art. 10

Pour le personnel d'enseignement et de recherche engagé au sein de plusieurs hautes écoles de la HES-SO, la demande est adressée en principe à la direction auprès de laquelle le taux d'engagement est le plus élevé, en joignant les attestations et pièces requises relatives aux engagements dans les autres hautes écoles.



VII. Entrée en vigueur et abrogation

Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le 1^{er} février 2023.

Sont abrogées :

- les dispositions d'application du règlement sur les qualifications didactiques du personnel d'enseignement de la HES-SO relatives à son champ d'application et aux conditions d'obtention de l'attestation didactique de la HES-SO, du 12 juillet 2016 ;
- les dispositions d'application du règlement sur les qualifications didactiques du personnel d'enseignement et de recherche de la HES-SO relatives à l'attribution d'équivalences pour la formation didactique, du 12 juillet 2016.

Les présentes dispositions d'application ont été adoptées par décision n° R 2022/34/115 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 6 décembre 2022.

